* Contrat d'accompagnement dans l'emploi – Emploi d'avenir

**PARTIES**

La ville de ………………………………………………, représentée par son maire, (M, Mme) ……………………………………………………, ci-après dénommé(e) l’employeur, d’une part,

(M, Mme, Mlle) …………………………, demeurant ……………………………… né(e) le …………………………………, à ……………………, ci-après dénommé(e) le co-contractant, Numéro de sécurité sociale………………………. d’autre part,

**VISAS**

VU le Code du travail,

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d’avenir,

Le cas échéant, Vu le décret 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d’immersion,

VU la délibération n° ……, en date du ……………………,

VU la décision d’octroi de l’aide à l’insertion professionnelle accordée par l’État, représenté par Pôle Emploi, le ………,

OU VU la décision d’octroi de l’aide à l’insertion professionnelle accordée par le président du conseil général, le ………, *(pour les bénéficiaires du RSA)*

**PREAMBULE**

Ce contrat de travail a pour objet de favoriser le retour à l’emploi de jeunes peu ou pas qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d’accès au marché du travail.

**ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Le présent contrat est un contrat de droit privé passé en application de l’article L1242-3 du Code du travail.

**ARTICLE 2 : DATES ET DURÉE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Le co-contractant est recruté pour une durée déterminée de …. mois (12 mois minimum, 36 mois maximum) renouvelable expressément (dans la limite de 36 mois maximum renouvellements inclus), sous réserve du renouvellement de l’octroi de l’aide à l’insertion professionnelle.

Les périodes de suspension du contrat de travail (congé de maladie, congé de maternité, suspension pour effectuer une formation etc.) sont sans effet sur la date de fin de contrat.

**ARTICLE 3 : PÉRIODE D’ESSAI**

Le présent contrat est soumis à une période d’essai de …… semaines/mois, à compter du ………… (date du début du contrat).

*(durée de la période d’essai : 1 mois maximum)*

Toute période de suspension qui se produirait pendant la période d’essai prolongerait d’autant la durée de cette période qui doit correspondre à du travail effectif.

Chacune des parties peut mettre fin à la période d’essai, sans indemnité, en respectant un délai de prévenance.

Si le salarié souhaite rompre la période d’essai, il doit prévenir son employeur :

* 24 heures à l’avance (si sa durée de présence dans la collectivité est inférieure à huit jours)
* 48 heures à l’avance (si sa durée de présence est supérieure à huit jours)

L’employeur peut également rompre la période d’essai, sans indemnité, en respectant un délai de :

* 24 heures (en deçà de huit jours de présence du salarié)
* 48 heures (entre 8 jours et un mois de présence)
* 2 semaines après un mois de présence

**ARTICLE 4 : NATURE DE L’EMPLOI**

Le co-contractant est recruté en qualité de ………………………………… et est chargé des missions suivantes :

* …………………………………
* …………………………………
* …………………………………

Il est placé sous la responsabilité de ………………………………………, son tuteur.

**ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION**

Le co-contractant perçoit une rémunération brute mensuelle égale au SMIC, soit …….. euros. La rémunération évoluera en fonction de l’évolution du SMIC.

**ARTICLE 6 : DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET RÉPARTITION DES HORAIRES**

Dans l’hypothèse d’un contrat de travail à temps plein

Le présent contrat est un contrat de travail à temps plein, le co-contractant effectue une durée hebdomadaire de service égale à 35 heures de travail effectif, horaire applicable dans la collectivité.

Le co-contractant est soumis à l’organisation du temps de travail prévue par la délibération du …

Actuellement les horaires de travail du co-contractant sont répartis comme suit : …

Le co-contractant et l’employeur sont d’accord pour modifier cette répartition des horaires à l’initiative de l’employeur en cas de nécessité de service et d’évolution de l’emploi occupé par le co-contractant. Dans ce cas, l’employeur s’engage à respecter un délai de prévenance de 7 jours

OU

Dans l’hypothèse d’un contrat de travail à temps partiel (qui ne peut être inférieur à 17 h 30

Le présent contrat est un contrat de travail à temps partiel.

Le cocontractant effectuera ………heures par semaine, réparties de la manière suivante : ..... heures le ………………… de ………… à …………

[Indiquer la répartition de la durée du travail sur la semaine, jour par jour avec l’horaire correspondant ou indiquer la répartition de la durée du travail entre les semaines du mois et l’horaire correspondant. Dans cette dernière hypothèse, ajouter : « Les horaires de travail pour chaque journée travaillée seront communiqués à M. ..... par écrit, par période de ..... semaines en respectant un délai de prévenance de ..... jours ; pour la première période de ..... semaines, les horaires journaliers seront les suivants : ..... »]

La répartition de l’horaire de travail telle que fixée au présent contrat pourra éventuellement être modifiée sous les conditions suivantes : …………

[Énumérer de façon exhaustive les cas dans lesquels cette modification pourra intervenir, par exemple : « travaux à accomplir dans un délai de ..... », « absence de plusieurs salariés ..... », « réorganisation des horaires collectifs du service », « surcroît temporaire d’activité ». Indiquer également la nature de ces modifications, déterminées par accord avec le salarié, c’est-à-dire, les jours, demi-journées, semaines, qui pourront être travaillées ou non en raison d’une modification de la répartition de l’horaire, par exemple : « Ces modifications pourront conduire : – à une répartition de l’horaire sur tous les jours ouvrables et toutes les plages horaires, sans restriction » ; ou « – à une répartition de l’horaire sur tous les jours ouvrables, à la seule exception des jours suivants ..... (et/ou demi-journées suivantes, des plages horaires suivantes) » ; ou « – à une répartition de l’horaire sur tous les jours ouvrables et toutes les plages horaires, sans restriction, étant précisé que les horaires journaliers ne pourront en aucun cas excéder..... heures (ou “être inférieurs à ..... heures”) » ; ou « – à une répartition de l’horaire sur tous les jours ouvrables, à la seule exception des jours suivants (et/ou des demi-journées suivantes), étant précisé que les horaires journaliers ne pourront en aucun cas excéder..(ou être inférieur à …. heures).]

Une telle modification sera notifiée sept jours ouvrés au moins avant sa date d’effet.

Chaque journée de travail ne pourra pas comporter plus d’une interruption d’activité supérieure à 2 heures.

**ARTICLE 7 : LIEU DE TRAVAIL**

Le cocontractant travaille dans les locaux de l’employeur actuellement situé : ……….

Le cocontractant pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions.

**ARTICLE 8 : PERIODE D’IMMERSION**

Le salarié peut être amené à effectuer une ou plusieurs périodes d’immersion auprès d’autres employeurs, afin d’acquérir des compétences professionnelles supplémentaires ou complémentaires.

La période d’immersion n’a pas pour effet de suspendre le contrat de travail, ni de modifier la rémunération.

Le refus d’effectuer des périodes d’immersion, ou la décision d’y mettre fin par anticipation ne peut fonder un licenciement, une sanction disciplinaire ou toute autre mesure discriminatoire.

**ARTICLE 9 : CONGES PAYES**

Le co-contractant a droit à deux jours et demi (2,5) de congés payés par mois effectif de travail.

Le co-contractant bénéficie des congés exceptionnels accordés par l’employeur à l’ensemble du personnel.

**ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

Le co-contractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le co-contractant est affilié à l’IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

**ARTICLE 11 : SUSPENSION ET RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

\* Suspension et rupture du contrat de travail à l’initiative du co-contractant :

Le co-contractant peut rompre son contrat, sans préavis, s’il justifie d’une embauche à durée indéterminée ou à durée déterminée de six mois minimum, ou du suivi d’une formation conduisant à une qualification.

Le présent contrat peut être suspendu en vue de permettre au co-contractant d’effectuer une période d’essai afférente à une offre d’emploi, pour un emploi à durée indéterminée ou déterminée de six mois au moins, ou d’accomplir avec l’accord de son employeur une évaluation en milieu professionnel de travail ou concourant à son insertion professionnelle.

 En cas d’embauche, à l’issue de cette période d’essai, le contrat est rompu sans préavis.

Le co-contractant peut également rompre son contrat, sous réserve d’un préavis de 15 jours, à l’issue de chacune des périodes annuelles de son exécution.

\* Rupture du contrat de travail à l’initiative de l’employeur :

Le présent contrat peut être rompu sans préavis, ni indemnité de licenciement pour cause de faute grave ou de force majeure.

Il peut également être rompu, à l’expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution, en cas de cause réelle et sérieuse, sous réserve du respect d’un préavis d’un mois.

\* Rupture du contrat par accord amiable

Le contrat de travail peut être rompu par accord amiable des parties.

**ARTICLE 12 : FIN DE CONTRAT**

Ce contrat prend fin à son terme, le …………………, sans formalités, ni préavis, ni indemnité.

**ARTICLE 13 : CONTENTIEUX**

Les litiges individuels nés à l’occasion de la conclusion, l’exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud’hommes.

Fait à …………………………………, le …………………………………

Signature du co-contractant Signature de l’autorité territoriale